

VD_GERICHTE TU08.013893 vom 18. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU08.013893

FR: VD_GERICHTE TU08.013893 du 18 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE TU08.013893 del 18 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

A.F. _____, né le [...] 1949, et B.F. _____, née C. _____ le [...] 1967, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 1998 à Saint-Cierges. Deux enfants sont issus de cette union: H. _____, née le [...] 1998, et X. _____, née le [...] 2000. Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. B.F. _____ travaille en qualité de technicienne en radiologie et réalise un revenu mensuel net de 4'962 fr., part du treizième salaire comprise.

A.F. _____, sculpteur de formation, exploite une fonderie d'art, la Fonderie S. _____ Sàrl, sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Il exerce sa profession dans l'immeuble qui constituait le domicile conjugal, un ancien moulin, à [...], qu'il avait acheté au prix de 350'000 fr. peu avant le mariage. Les époux vivent séparés depuis le 1er janvier 2006. Les modalités de leur séparation ont été régies par une convention de

- 5 - séparation du 16 novembre 2005 prévoyant que la garde des enfants était attribuée à la mère, que le père bénéficierait d'un droit de visite à exercer d'entente avec celle-ci, usuel à défaut d'entente, et contribuerait à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'500 fr., allocations familiales comprises.

E. 2

Par demande du 13 mai 2008, B.F. _____ a ouvert action en divorce contre son époux A.F. _____. Elle a notamment conclu à ce que l'autorité parentale et la garde des enfants H. _____ et X. _____ lui soient confiées (II), un droit de visite étant attribué au père (III), que A.F. _____ contribue à l'entretien de ses filles par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. jusqu'à l'âge de quatorze ans, puis de 1'200 fr. dès lors jusqu'à la fin de la formation professionnelle de base, soit la fin de l'apprentissage ou du gymnase, allocations familiales comptées en sus (IV), dite pension étant indexée (VI), que le régime matrimonial des époux soit déclaré dissous et liquidé selon des précisions à apporter en cours d'instance (VII), que A.F. _____ soit tenu de lui restituer les quatorze sculptures qu'elle avait créées (VIII) et qu'il soit procédé à l'équilibrage des avoirs de prévoyance professionnelle des époux (IX). Dans sa réponse du 28 août 2008, A.F. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande, et, reconventionnellement, notamment à ce que l'autorité parentale et la garde des enfants lui soient confiées (II), la mère jouissant d'un droit de visite à exercer selon des modalités fixées à dire de justice (III), que B.F. _____ soit astreinte à verser une contribution d'entretien fixée à dire de justice (IV) et que le régime matrimonial soit dissous et liquidé selon des précisions à fournir en cours d'instance (V). La demanderesse a déposé ses déterminations le 6 octobre 2008.

- 6 - Suite à l'audience préliminaire du 2 février 2009, le notaire Pierre Badoux a été mis en œuvre par le Président pour stipuler la liquidation du régime matrimonial.

E. 3

Dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles, les parties sont convenues, lors d'une audience du 7 novembre 2008, que le Président chargerait le Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (ci-après: SUPEA) d'une expertise pédopsychiatrique des enfants H._____ et X._____, afin de déterminer le régime de leurs relations personnelles avec chacun de leur parent. Jusqu'au dépôt du rapport, il fut convenu que la garde des enfants serait attribuée à leur mère, que le père jouirait d'un droit de visite et contribuerait à l'entretien de sa famille par le versement d'une contribution d'entretien de 1'800 fr., allocations familiales dues en sus. Cette convention a été ratifiée par le Président pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles. Par requête de mesures provisionnelles du 27 janvier 2009, A.F._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la pension mise à sa charge soit fixée à 25% de ses revenus nets, soit 1'000 fr. par mois, dès le 1er février 2009. Le Président a rejeté dite requête par ordonnance de mesures provisionnelles du 11 août 2009, confirmée par arrêt sur appel du 14 janvier 2010. Par nouvelle requête de mesures provisionnelles du 30 novembre 2009, A.F._____ a allégué que la situation financière de son entreprise s'était à ce point détériorée qu'il avait été contraint de réduire son salaire à 3'335 fr. net par mois, de sorte qu'il ne pouvait contribuer à l'entretien des siens que par le versement d'un montant mensuel de 450 fr. par enfant. Lors de l'audience de mesures provisionnelles du 2 février 2010, les parties ont signé une convention fixant en définitive à 1'200 fr. la contribution d'entretien due par le père en faveur de ses deux filles.

E. 4

Le SUPEA a déposé son rapport d'expertise pédopsychiatrique le 10 juillet 2009. Il a proposé que l'autorité parentale et la garde des

- 7 - enfants soient confiées à la mère, le père jouissant d'un droit de visite à raison d'un week-end sur deux et les nuits du lundi au mardi.

E. 5

Le 2 décembre 2009, le notaire Pierre Badoux a déposé son rapport d'expertise sur la liquidation du régime matrimonial. Ce rapport fait état d'un bénéfice de l'union conjugale de 267'300 fr., décomposé comme il suit: - Valeur nette des acquêts immobiliers: 81'900 fr. - Mobilier et matériel pour tables d'hôtes: 20'000 fr. - Fonderie S._____ Sàrl 51'300 fr. - Œuvres d'art: 79'300 fr. - Economies de Madame: 2'000 fr. - Créance de Monsieur au 30.11.2006: 32'800 fr. Total 267'300 fr. En ce qui concerne la valeur nette des acquêts immobiliers, en particulier le domicile conjugal, l'expert a relevé ce qui suit: "• Préalablement au mariage, soit en date du 30 avril 1997, Monsieur A.F._____ a acquis un immeuble à [...], savoir un bâtiment artisanal et d'habitation (ancien moulin). • Cet immeuble a été acquis pour le prix de fr. 350'000.-, ce qui a représenté probablement un excellent prix, compte tenu du volume disponible. • Monsieur A.F._____ a ensuite effectué d'importants travaux d'amélioration et de rénovation sur cet immeuble avant le mariage, pour un montant que lui-même estime à fr. 160'000.-, chiffre que l'expert estime élevé, mais qu'il peut accepter sur la base de sa visite des lieux et de l'expertise ci-après mentionnée. L'état du bâtiment au mariage nous est en partie donné par les photos prises le jour même du mariage, ce qui nous permet d'en déterminer l'état avec une certaine précision. • Il faut arrêter une valeur de l'immeuble au jour du mariage des époux F._____, laquelle doit tenir compte tant des travaux à plus-value et d'une éventuelle

plus-value conjoncturelle, valeur qui est attribuée aux biens propres de l'époux. L'expert soussigné détermine cette valeur à fr. 550'000.-, soit le prix d'achat auquel on peut ajouter les travaux à plus-value et une plus-value conjoncturelle pour un total de fr. 200'000.-. • Selon le document ci-joint de la Banque Raiffeisen (Annexe I), nous pouvons constater que cette banque a repris en date du 30 juin 1998, un compte courant de fr. 106'500.-, puis au 4 novembre 1998 fr. 193'500.- de prêt hypothécaire. Le prêt hypothécaire correspond à ce qui avait financé l'achat et le compte courant

- 8 - les travaux effectués. Nous voyons ainsi que la dette qui grevait l'immeuble au mariage s'élevait à fr. 300'000.-. • De nouvelles améliorations ont été effectuées après le mariage, notamment d'importants travaux d'ouverture de fenêtres en façade, améliorations qui ont entre autres permis de créer une activité de « tables d'hôtes ». • Cet immeuble a fait l'objet d'une expertise détaillée établie par Monsieur [...], de la régie [...] S.A.. Ce dernier a estimé la valeur de l'immeuble à fr. 800'000.- en date du 12 juin 2009 (Annexe II). Les parties et leurs conseils disposent déjà de cette expertise. • Il est à relever que la dette hypothécaire au 28 août 2008 s'élevait à fr. 387'000.- selon le document ci-joint (Annexe III) émanant du créancier hypothécaire. On peut donc considérer que si, lors du mariage, la dette grevant l'immeuble s'élevait à fr. 300'000.-, le solde de fr. 87'000.- a servi à financer les travaux des acquêts. • Une partie des travaux effectués au cours du mariage l'ont été par des neveux de l'époux, cela semble-t-il en contrepartie d'une renonciation à un héritage en Hongrie, patrie d'origine de ce dernier. L'expert retient un montant de fr. 10'000.- à ce titre, les neveux n'étant que deux des nombreux intervenants sur ce chantier comme l'a précisément relevé l'époux dans son courrier du 15 novembre 2009 (Annexe IV). • Nous devons dès lors évaluer le montant de la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis le mariage, qui doit être partiellement attribuée aux acquêts de l'époux. Cette plus-value se calcule par la différence entre fr. 800'000.- (expertise) et fr. 550'000.- (valeur au mariage), soit fr. 250'000.- et l'on doit en déduire fr. 10'000.- qui reviennent aux biens propres pour le travail des neveux en contrepartie d'une renonciation à un héritage. Il demeure fr. 240'000.- pour les acquêts. Compte tenu de l'ensemble des travaux, importants, effectués depuis le mariage, l'expert retient une répartition comme suit: - fr. 150'000.- pour les travaux eux-mêmes, soit les interventions d'artisans, le travail et les fournitures, sauf le travail des neveux déjà pris en compte ci-dessus. - La plus-value conjoncturelle doit se répartir entre les acquêts et les propres en proportion de leurs apports. Les propres ont apporté la valeur de l'immeuble au mariage, soit fr. 550'000.- alors que les acquêts ont « fourni » les travaux susmentionnés, soit fr. 150'000.-. Ce sont ces deux sommes qui vont déterminer la répartition ci-après. - Fr. 90'000.- pour la plus-value depuis le mariage (240'000.- moins 150'000.- de travaux), laquelle se répartit à raison de 21% pour les acquêts (150/700) et 79% pour les biens propres (550/700), soit respectivement fr. 18'900.- et fr. 71'100.-. • Nous pouvons dès lors retenir que les acquêts de l'époux ont une créance contre ses propres, pour l'immeuble, de fr. 168'900.- au total. • Dans la mesure où l'on impute sur ce montant la part de la dette hypothécaire qui doit être supportée par les acquêts, soit fr. 87'000.-, on obtient une valeur nette des acquêts pour l'immeuble de fr. 81'900.-."

- 9 - En ce qui concerne la Fonderie S. _____ Sàrl, l'expert a écrit ce qui suit: "• La fonderie de l'époux (Fonderie S. _____ Sàrl) s'est fortement développée au cours du mariage et son matériel s'est modernisé. Ainsi le bilan au 31 décembre 2007 (Annexe Va), dernier établi avant la requête en divorce, révèle des fonds propres de fr. 77'464.-, alors que selon le bilan au 31.12.1997, savoir le dernier avant le mariage, ces fonds propres

s'élevaient à fr. 26123.- (Annexe Vb), soit un accroissement au cours du mariage de fr. 51'341.-, arrondi à fr. 51'300.-. Les réserves latentes de ces comptes ne sont pas prises en compte, mais l'expert est conscient de leur existence, tout comme il est conscient qu'une activité artistique est par définition variable selon le marché." Au sujet de la valeur retenue pour les œuvres d'art réalisées par A.F._____, l'expert a relevé ce qui suit: "Lors de la séparation des époux, Monsieur possédait une collection de pièces d'art conçues et fabriquées par lui-même (Annexe VI), dont seules celles produites au cours du mariage sont retenues. Les prix de vente affichés de ces oeuvres totalisaient fr. 238'000.-. Pour la présente liquidation, selon un principe de précaution, le tiers de cette somme (33.3%) est retenu, soit fr. 79'333.-, ou fr. 79'300.-. Au vu de ses développements, l'expert a suggéré que A.F._____ verse à son épouse un montant de 98'850 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial, correspondant à la différence entre le montant des acquêts revenant à l'épouse (soit la moitié du bénéfice de l'union conjugale de 267'300 fr., par 133'650 fr.) et celui que l'expert lui attribuait déjà (2'000 fr.) ainsi que la créance de l'appelant envers son épouse de 32'800 fr., selon facture du 30 novembre 2006. Suite à la requête de l'appelant, l'expert a déposé, le 2 juillet 2010, un rapport complémentaire par lequel il a modifié son expertise en ce sens qu'il a tenu compte de la créance de 62'212 fr. 76 dont la Fonderie S._____ Sàrl dispose à l'encontre d'A.F._____, et diminué les acquêts de celui-ci d'autant. A cet égard, il a indiqué ce qui suit: "Il faut constater que la société dispose, au 31.12.2007, d'une créance importante, de fr. 62'212.76 à l'encontre de Monsieur F._____ lui-même, créance qui améliore sensiblement son bilan. Dès lors, l'expert doit prendre en considération ce montant comme une dette diminuant d'autant les acquêts de l'époux à hauteur de fr. 62'212.76. Il est à souligner que le fait que la société et la personne de M. F._____ représentent «une même et

- 10 - seule entité économique» entraîne précisément la neutralisation de cette créance/dette, compte tenu de la prise en compte de la valeur de la société". L'expert a également ajouté 10'785 fr. 09 aux acquêts de l'appelant, en raison d'avoirs bancaires qu'il n'avait pas pris en considération lors de la première expertise. Il a enfin augmenté les acquêts des deux époux, ceux-ci étant au bénéfice d'assurances-vie qui n'avaient pas été comptabilisées lors du premier rapport, à hauteur de 51'911 fr. 60 pour A.F._____ et de 18'546 fr. 90 pour B.F._____. Ainsi, les conclusions du rapport d'expertise complémentaire du 2 juillet 2010 ont été libellées comme il suit: "Dès lors, le régime matrimonial peut être liquidé comme suit: a. L'époux conserve l'immeuble ainsi que la dette hypothécaire, sa société, ses œuvres d'art, tout ce qui se trouve dans l'immeuble, ses avoirs bancaires et ses assurances-vie. b. L'épouse conserve ses économies et son assurance-vie, alors que la facture du 20.11.2006 [recte: 30.11.2006] est acquittée. De plus, elle a une créance contre son époux de fr. 89'818 fr.10, payable immédiatement. c. L'époux doit remettre à l'épouse ses sculptures ainsi qu'une somme d'argent de fr. 89'818 fr. 10."

E. 6

L'assistance judiciaire doit être octroyée à l'intimée pour la procédure d'appel. Son conseil, ainsi que celui de l'appelant, dont la requête d'assistance judiciaire a déjà été admise par décision du 23 mai 2011, doivent être rémunérés équitablement pour les opérations

- 23 - nécessaires à la procédure d'appel. Vu les listes des opérations et débours produites par les conseils des parties, des indemnités d'office doivent leur être allouées, fixées, respectivement, à 2'543 fr. 40, TVA et débours compris, pour Me Laurent Maire, conseil de l'appelant, et à 2'235 fr. 60, TVA et débours compris pour Me François Boudry, conseil de

l'intimée. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée a droit à des dépens d'appel dont le principe et le montant relèvent de la procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.66]; art. 96 CPC). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]; art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus à l'intimée à 2'200 francs.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.